



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté n°17/ 559 du 5 juillet 2017**

Réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes d'Amiens métropole et à Abbeville.

**Le préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de l'acide chlorhydrique, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que le 25 août 2013, huit bouteilles en plastique ont été retrouvées explosées ainsi que quatre autres remplies d'acide chlorhydrique ou de papier d'aluminium, rue Mautort à Abbeville ; que le 30 août 2013, quatre bouteilles de même nature ont été retrouvées dans un abri bus à proximité d'un groupe de jeunes alcoolisés ; que le 22 septembre 2013, des violences volontaires ont été commises en réunion sur agent de la force publique à l'aide de bouteilles d'acide chlorhydrique ; que le 6 octobre 2013, un individu identifié a fait l'objet d'une procédure pour des faits de fabrication non-autorisée d'engin explosif ;

Considérant que l'enquête a permis d'identifier quatre individus domiciliés à Abbeville, dont l'un a reconnu avoir entraîné les autres dans la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs artisanaux et avoir fait exploser deux bouteilles similaires le 14 juillet 2013 ;

Considérant que l'un des moyens pour fabriquer ces armes par destination consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, l'acide chlorhydrique ; que ces actes sont régulièrement le fait de mineurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission de ces infractions par des mesures adaptées et limitées dans le temps à certaines communes d'Amiens métropole et à Abbeville dans lesquelles les auteurs des troubles peuvent s'approvisionner en acide chlorhydrique ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement, notamment durant les festivités du 14 juillet, les conditions de vente, d'achat, de distribution et de transport d'acide chlorhydrique aux mineurs dans les circonscriptions de sécurité publique d'Amiens et d'Abbeville ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRÊTÉ-

**Article 1** : La vente, l'achat, la distribution et le transport d'acide chlorhydrique sont interdits aux mineurs, à compter du 12 juillet 2017 à 08h00 jusqu'au 15 juillet 2017 à 08h00.

Les commerçants prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

- ▲ Abbeville ;
- ▲ Amiens ;
- ▲ Boves ;
- ▲ Cagny ;
- ▲ Canon ;
- ▲ Dreuil-les-Amiens ;
- ▲ Dury ;
- ▲ Glisy ;
- ▲ Longueau ;
- ▲ Pont-de-Metz ;
- ▲ Rivery ;
- ▲ Saint-Fuscien ;
- ▲ Saleux ;
- ▲ Salouël ;
- ▲ Saveuse.

**Article 3** : M. le Sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets d'Abbeville de Péronne et Montdidier par intérim, M. le commandant-adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie, commandant le groupement de la Somme, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le préfet,



Philippe DE MESTER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.